

ARRANGEMENT RELATIF AUX MARINS RÉFUGIÉS.

PRÉAMBULE

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède.

Gouvernements d'États Parties à la Convention du 28 juillet 1951⁽¹⁾ relative au statut des réfugiés,

Soucieux de faire progresser la solution du problème des marins réfugiés dans l'esprit de l'article 11 de la Convention sus-mentionnée et de poursuivre la coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exécution de ses fonctions, notamment dans le cadre de l'article 35 de cette Convention,

Sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

ARTICLE 1

Aux fins du présent Arrangement:

- a) l'expression «la Convention» s'applique à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- b) l'expression «marin réfugié» s'applique à toute personne qui, étant réfugiée aux termes de la définition contenue à l'article 1 de la Convention et de la déclaration ou de la notification faite par l'État Contractant intéressé, conformément à la section B dudit article, sert, à quelque titre que ce soit, comme marin à bord d'un navire de commerce ou dont la profession salariée habituelle est celle de marin à bord d'un tel navire.

CHAPITRE II

ARTICLE 2

Un marin réfugié qui n'a pas de résidence régulière et qui n'est pas autorisé à résider sur le territoire d'un État autre qu'un État où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, sera considéré, pour l'application de l'article 28 de la Convention, comme ayant sa résidence régulière sur le territoire

- a) de la Partie Contractante sous le pavillon de laquelle il aura servi, alors qu'il était réfugié, en qualité de marin pendant au moins 600 jours, consécutifs ou non, au cours de la période de trois années précédant le moment où l'application du présent Arrangement est requise, sur des navires ayant fait escale au moins deux fois par an dans des ports du territoire de ladite Partie; pour l'application du présent paragraphe, il ne sera pas tenu compte des services effectués

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1969 N° 376